

ATELIER PRIX DE TRANSFERT

13-16 février 2017

Brazzaville - Congo

Cas pratique n°4
« Groupe R »

Énoncé

1. Présentation du groupe

Fondé en 1980, le groupe européen R, résident de l'État B, est spécialisé dans le domaine médical. Il est présent dans le monde entier et dispose de nombreuses filiales.

Le groupe R est coté et a une note de crédit BBB+ qui est constante sur la période 2005-2014 (source : Standard & Poor's).

La société mère RB apporte son soutien aux filiales du groupe en matière financière, juridique et comptable. Elle est aussi la centrale de trésorerie pour l'ensemble des filiales du groupe. La société mère RB a réalisé une émission obligataire en janvier 2013 pour une durée de 5 ans à un taux de 2,34% pour un montant de 300 M €.

La société RF Holding (ci-après RFH) est la société holding de la branche du groupe située dans l'État F. Tête de groupe d'une intégration fiscale, elle détient les participations des deux entités situées dans l'État F, soit les sociétés RF et RF1.

La société RFH a bénéficié de deux prêts intragroupe :

- Prêt n°1 d'un montant de 150 M€ consenti le 30 mars 2013 par sa société mère RB résidente de l'État B. Ce prêt d'une durée de 8 ans est rémunéré à un taux fixe de 7 %. Il était initialement destiné à acquérir la société RF1, résidente de l'État F (acquisition n°1) ;
- Prêt n°2 d'un montant de 180 M€ consenti le 2 mai 2014 par sa société sœur RP, résidente de l'État P. Ce prêt d'une durée de 10 ans est rémunéré à un taux fixe de 7,7%. Il était initialement destiné à acquérir la société R L, résidente de l'État L (acquisition n°2).

Vous souhaitez examiner le traitement fiscal de l'opération de restructuration des participations du groupe qui implique la société RFH.

Pour information, l'État F dispose dans sa législation d'une disposition relative aux prix de transfert dont la rédaction est conforme à celle du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Par ailleurs, à compter des exercices clos au 31 décembre 2013, l'État F s'est aussi doté d'une législation permettant de limiter la déductibilité des charges financières relatives aux transactions intragroupe.

Deux nouvelles dispositions ont notamment été adoptées :

- Article A : Le texte stipule que la déductibilité des intérêts servis par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés à des entreprises liées, directement ou indirectement, est limitée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- au taux prévu légalement, qui correspond à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variables aux entreprises d'une durée de plus de deux ans,
- ou, s'il est supérieur, au taux que l'entreprise pourrait obtenir auprès d'un établissement financier indépendant dans des conditions analogues. Une instruction administrative précise que pour justifier le taux auprès d'un établissement financier, la société pourra produire une offre de prêt contemporaine.

- Article anti-abus A.1 : Le texte prévoit, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2015, la non déductibilité des intérêts versés à une entreprise liée qui ne sont pas soumis à une imposition égale au quart de celle qui serait due dans l'État F.

L'État P a quant à lui mis en place un dispositif législatif favorable permettant de ne pas taxer, ou très faiblement, les produits financiers afin d'attirer sur son territoire des entreprises financières.

Dans un premier temps, les critères quantitatifs reflétant la taille de l'entreprise, sa solidité financière et son profil d'activité, ont permis de définir une **note de crédit moyenne. Soit la note B pour le premier prêt et la note BB- pour le second prêt.**

L'étude fait valoir que les calculs ont été effectués à partir de données sur le marché américain, faute de données pertinentes sur le marché européen.

Dans un second temps, sur la base de cette note de crédit moyenne, et compte tenu des caractéristiques des prêts en cause, l'étude a relevé des contrats de prêts similaires qui donnent pour les 2 prêts, sur la période considérée, l'intervalle suivant :

Minimum	5,90%
1er quartile	6,40%
Médiane	6,80%
3ème quartile	7,80%
Maximum	8,90%

Selon cette étude, les taux de financement de 7% en mars 2013 et 7,7 % en mai 2014 correspondent à des taux qu'aurait pu obtenir un émetteur respectivement noté B en mars 2013 et BB- en mai 2014 selon la classification de l'agence de notation Standard & Poor's.

La société RFH considère donc que les taux d'intérêt appliqués aux deux prêts en cause correspondent à des taux pratiqués entre deux sociétés indépendantes, qu'ils ont été déterminés conformément au principe de pleine concurrence, et que dès lors, elle s'est bien conformée aux règles en vigueur dans l'État F.

Pour information, la limite de déductibilité des intérêts servis à des entreprises associées est par hypothèse déterminée comme suit dans l'Etat F :

1er trimestre 2013 :	3,10%
2ème trimestre 2013 :	2,74%
3ème trimestre 2013 :	3%
4ème trimestre 2013 :	3,20%
1er trimestre 2014 :	3,25%
2ème trimestre 2014 :	3,20%
3ème trimestre 2014 :	3,05%
4ème trimestre 2014 :	2,95%

3. Données financières de RFH

La société RFH affiche un chiffre d'affaires de 35 M€ et dégage un résultat opérationnel de 17,5 M€, soit une rentabilité opérationnelle de 50% en 2013. La valeur de ses participations en 2014, soit après l'acquisition de RF1 et RL, s'élève à 600 M€

En comparaison, selon le rapport annuel, le groupe R affiche un résultat opérationnel de 105 M€ en 2013 pour un chiffre d'affaires de 1 500 M€, soit une rentabilité opérationnelle de 7%.

Le marché de l'État F rapporte 400 M€ de chiffre d'affaires et 45 M€ de résultat opérationnel sur un total pour le groupe qui s'élève respectivement à 1 500 M€ et 105 M€.

Autrement dit, la société RFH et ses filiales présentes sur le marché F contribuent le plus activement aux revenus du groupe R, tant en chiffre d'affaires qu'en résultat opérationnel (26,6% des revenus totaux du groupe et 42,8% du résultat opérationnel du groupe). Ces chiffres sont stables depuis l'année 2011.

Enfin, toujours selon le rapport annuel du groupe R de 2013, « l'activité de RFH et de ses filiales est au centre de la stratégie du groupe notamment en matière de recherche et développement et de production d'appareils médicaux à très forte valeur ajoutée ».

Questions :

- 1. Que pensez-vous des modalités de détermination des taux d'intérêts des deux prêts souscrits par la société RFH? L'approche dite « *stand alone* », c'est à dire sans la prise en compte de l'appartenance de la société RFH au groupe R, vous semble-t-elle satisfaisante ? Votre réponse devra être justifiée, notamment au regard de l'analyse des données financières de la société RFH et de l'objet de la restructuration ?**
- 2. Proposeriez-vous une approche différente et le cas échéant, laquelle ?**
- 3. Selon vous, qu'implique pour la société RFH le changement de législation intervenu en 2014 en ce qui concerne les prêts souscrits ?**